

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 23 Juin 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N° 29 DU 23/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE NIGER
MONTAGNE
LOINTAINE SARLU
(SCPA KADRI LEGAL)**

C/

**ORABANK COTE
D'IVOIRE
(SCPA IMS)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé **d'heure à heure** du vingt-trois juin deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramatou Ousseini, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE NIGER MONTAGNE LOINTAINE SARLU, Société à responsabilité unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, sis au quartier Koira Kano, tel 88.11.93.97, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NE-NIM-01-2021-B13-00626 en date du 13/04/2021, assisté de la SCPA **KADRI LEGAL** avocats associés à la cour dont le siège est sis à Boulevard de l'indépendance cité Fayçal, porte 3927 au siège de laquelle domiciles sont élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE, D'UNE PART ;

ET

ORABANK COTE D'IVOIRE, société Anonyme au capital de 69.443.750.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, immatriculée sous le numéro RCCM NI NIA 2017 M 1748, représentée par son Directeur Général adjoint d'Orabank Cote d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger (Orabank Niger) ayant pour conseil la **SCPA IMS**, avocats associés ayant son siège social à Niamey, quartier Recasement, couloir de la Pharmacie, Rue YN 156 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE, D'AUTRE PART

LE JUGE DES REFERES :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 19 juin 2026 de Maître ASSOUMANE HAMANI, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société NIGER MONTAGNE LOINTAINE SARLU, Assisté de la SCPA KADRI LEGAL, assignaient la société ORABANK Côte d'Ivoire SA, prise en la personne de son Directeur général, le sieur Diarra Bilaly, en charge de la gestion de la succursale du Niger, d'une action devant le Président du Tribunal de Commerce, Juge des référés, pour s'entendre :

- Les recevoir la société NIGER MONTAGNE LOINTAINE SARLU en son action ;
- Constater que le compte de la société NIGER MONTAGNE LOINTAINE SARLU ouvert dans les livres d'ORABANK est illégalement bloqué ;
- Ordonner en conséquence le déblocage immédiat de son compte ouvert dans les livres d'ORABANK ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 5.000.000 par heure de retard ;
- Condamner ORABANK aux dépens ;

A l'appui de sa demande, la requérante expose quelle exerce dans le domaine du commerce générale, de la construction métallique ; de l'import-export des BTP et prestations de services. Elle ajoute que dans le cadre de ses activités, elle a vendu divers matériaux à la société WK EQUIPEMENTS pour un montant de 359 518 DOLLARS, en soulignant que ladite société a procédé par plusieurs virements bancaires, notamment deux virements respectivement de 46 189 500 en date du 14 avril 2026 et un autre de 50.000.000 de FCFA en date du 17 avril 2026, à son profit sur son compte loger dans les livres de ORABANK.

Elle indique que postérieurement à ces opérations, la Société WK EQUIPEMENTS a fait l'objet d'une procédure relative à des faits présumés de soupçons de fraude et de blanchiments de capitaux ayant entrainés le blocage de ses comptes bancaires par la société ORABANK avec qui elle en relations d'affaires.

Que par ricochet, les comptes bancaires de la requérante ont également été bloqués, alors même qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de cocontractante ayant reçu le paiement d'une opération commerciale licite, justifiée et totalement distincte du cadre des affaires conclues contre la banque et la société WK EQUIPEMENTS ;

Que surprise par cette mesure, la requérante a immédiatement saisi son établissement bancaire, ORABANK Niger afin d'obtenir des éclaircissements sur les raisons du blocage de ses comptes ;

Elle précise qu'en réponse, la banque lui a demandé de produire les justificatifs relatifs aux virements reçus de la société WK EQUIPEMENTS ;

Elle souligne que faisant preuve de transparence et de bonne foi, elle a transmis l'ensemble des documents notamment les factures établissant que les fonds litigieux constituaient la contrepartie d'une vente effectivement réalisée dans le cadre normal de ses activités ;

Elle précise toutefois que les circonstances ayant conduit au blocage des Comptes de la société WKA EQUIPMENT Sont totalement étrangères aux relations d'affaires ayant existé entre celle-ci et la requérante ;

En effet, la société WKA EQUIPMENT avait conclu avec son établissement bancaire un accord portant sur la mise à sa disposition d'un système de paiement en ligne utilisant notamment les canaux Visa, MasterCard et autres moyens de paiement électronique ;

C'est dans le cadre exclusif de l'exécution de cet accord que la banque a estimé avoir relevé certaines anomalies ayant donné lieu aux soupçons ayant motivé le blocage des comptes de ladite société ;

La mesure ainsi prise a été contestée devant les juridictions compétentes, lesquelles ont jugé illégal le blocage opéré par la banque et ordonné la levée des restrictions frappant les comptes de la société WKA EQUIPMENT ;

Qu'il est ainsi établi que la société MOUNTAGNE n'a jamais été partie audit accord ni impliquée dans les opérations de paiement électronique concernées. Les relations qu'elle entretenait avec la société WKA EQUIPMENT relevaient exclusivement d'une opération commerciale distincte portant sur la vente de matériaux régulièrement facturée et justifiée ;

Toutefois, malgré la communication des justificatifs et en l'absence de toute poursuite engagée contre elle, les comptes bancaires de la requérante demeurent bloqués à ce jour sans qu'aucune explication complémentaire ne lui soit apportée ;

Plus encore, la société WK EQUIPMENTS, principale concernée par la procédure ayant motivée le blocage de ses comptes a obtenu judiciairement la levée du blocage de ses avoirs ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de référé N°28 en date du 05 juin 2026 ;

Dès lors, la mesure prise par la banque de maintenir le compte de la requérante bloqué apparaît injustifiée et surtout préjudiciable ;

Elle conclut en soulignant que cette situation paralyse totalement le fonctionnement de la société en l'empêchant de faire face à ses obligations courantes et estime que les agissements de ORABANK à son égard est constitutifs de voie de fait, lui causant ainsi un trouble manifestement illicite ; c'est pourquoi il invoque l'article 55 et 56 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et sollicite du juge des référés de mettre fin au trouble manifestement illicite ;

Que pour sa part le conseil, ORABANK soulève tout d'abord l'exception d'incompétence de la juridiction de céans sur la base de l'article 462 du code de procédure civile au motif qu'il y a contestation sérieuse ; Il souligne en outre que la banque a juste exercer son obligation de déclaration à la CENTIF qui a été saisie de l'affaire ;

Il conclut en précisant que la demande de la requérante n'est pas fondée au motif que le compte en question n'est pas bloqué ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par le conseil d'ORABANK

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 116 du code de procédure civile prévoit que les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; Que l'alinéa 1^{er} de l'article 120 du même dispose que : *« si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée »* ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil d'ORABANK soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif qu'il y a contestation sérieuse en l'espèce ; Que cette exception a été soulevée avant toute défense au fond ; Qu'il y a lieu de la déclarer régulière en la forme ;

Attendu qu'à l'appui de son exception, ORABANK soutient que la demande de la requérante soulève des contestations sérieuses en ce que les paiements effectués sur le compte dont le blocage ont été obtenus en violation des réglementations régissant les plateformes mises à disposition des requérantes ;

Attendu que l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : *« l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Que la contestation sérieuse s'entend d'une contestation que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter ; Que le trouble manifestement illicite s'entend d'une violation caractérisée d'un texte de droit ou une violation d'un droit particulièrement protégé ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience qu'une convention existe entre ORABANK et la Société WK EQUIPEMENTS, qui par ailleurs est également en relation contractuelle avec le requérante ; Qu'en exécution des stipulations de cette convention, ORABANK avait constaté des anomalies ayant donné lieu au blocage des comptes de la société la WK EQUIPEMENTS, qui par la suite avait obtenu une mainlevée des restrictions ; Que contre toute attente ; ORABANK s'était par la suite pencher sur le compte de la requérante au motif que cette dernière est en relation contractuelle avec la Société WK EQUIPEMENTS ; Que pourtant, il est clairement établi que la requérante et cette dernière entretiennent une relation commerciale distincte de l'accord qui existe entre ORABANK et la Société la WK EQUIPEMENTS ; Qu'ainsi, il est donc évident que le comportement d'ORABANK est constitutif d'un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la requérante a été introduite conformément aux articles 56 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et 435 du code de procédure civile ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la décision

Attendu que la requérante sollicite du juge des référés de constater qu'ORABANK a illégalement opéré des restrictions sur son compte loger dans les livres de ce dernier et par conséquent d'ordonner le déblocage de son compte sous astreinte de 5.000.000 FCFA par heure de retard ;

Attendu qu'il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience qu'ORABANK a procédé aux restrictions et blocage du comptes de la requérante ; Que ces restrictions et blocage ont été opérés de manière unilatérale par ORABANK ; Qu'ainsi, il est évident que ces mesures sont illégales ;

Qu'il y'a lieu dès lors de faire le constat ;

Attendu qu'il ressort de l'article 55 de la loi susvisée que le juge des référés peut prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; Que l'article 423 du code de procédure civile dispose que : *« les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »* ;

Attendu qu'en l'espèce, le blocage du compte de la requérante constitue sans nul doute une violation des stipulations contractuelles existant entre la requérante et ORABANK et s'apparente à un trouble manifestement illicite, d'autant plus qu'il n'existe aucune raison ayant

conduit ORABANK a bloqué unilatéralement le compte de la requérante ; Qu'il convient donc d'y mettre fin par des mesures conservatoires ou de remise en état ;

Qu'il y'a lieu dès lors d'ordonner le déblocage des comptes des requérantes sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : *« l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieure à cent millions (100 .000.000) de franc CFA ; ... »* ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante sollicite du juge des référés d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il a été suffisamment démontré que le blocage du compte de la requérante a entraîné une grave perturbation de la trésorerie des fournisseurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre les achats d'articles ; Qu'ainsi, il est évident que tout retard dans l'exécution de la présente décision risque de compromettre gravement les intérêts financiers de la requérante ainsi que de leurs clients ;

Attendu que cette demande est fondée ; Qu'il y'a lieu d'y faire droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, ORABANK SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la société ORABANK comme étant régulière ;**
- **La rejette comme étant mal fondée ;**

Au fond :

- **Constata que le compte de la Société Niger Montagne Lointaine est illégalement bloqué ;**

- Ordonne en conséquence son déblocage immédiat sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner ORABANK SA aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou par voie électronique.

Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et que dessus et ont signé : Le président et la Greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE